

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
6e Chambre
ARRET DU 06 Juin 2019

N° RG 19/01253 N° Portalis DBVX-V-B7D-MGQM

Décision du Tribunal d'Instance de Lyon Au fond du 05 février 2019

RG : 18-002076

APPELANTE :

[...]

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-marc FOUILLAND de la SELARL AVOCATS LYONNAIS,
avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. A X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

M. Z Y

né le [...] à ANNONAY

[...]

[...]

(Aide juridictionnelle partielle (25%) en date du 16 mai 2019 numéro 2019/013377 au
bénéfice de Monsieur Y Z)

Représenté par Me Armelle GROLEE de l'AARPI DE FACTO, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 07 Mai 2019

Date de mise à disposition : 06 Juin 2019

* * * *

Audience tenue par D E, Président, et Karen STELLA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Sylvie GIREL, Greffier,

A l'audience, D E a fait le rapport, conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— D E, Président

— Catherine CLERC, conseiller

[...], conseiller

Arrêt contradictoire rendu par mise disposition au greffe de la Cour d'Appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par D E, président et par Sylvie GIREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

A X et Z Y sont en litige avec la SARL Edition Imprimerie Bellier (la société Bellier) à la suite d'un projet, qui n'a pas abouti, d'édition et impression de leur roman.

Par déclaration au greffe du tribunal d'instance de Lyon, M. X a fait convoquer la société Bellier devant cette juridiction aux fins de la voir condamnée à lui verser les sommes de :

— 1.501,50 euros à titre principal, 19,50 euros par 77, correspondant à l'argent encaissé par la société Bellier,

— 1.704,45 euros de dommages et intérêts, composée d'une part de 1.357,95 euros de facture d'impression, et d'autre part, de la somme déboursée pour dédommager les acheteurs soit 4,50 euros par 77.

L'affaire a été appelée à une première audience du tribunal d'instance de Lyon le 5 juillet 2018 à laquelle M. Y s'est présenté spontanément.

Le même jour, il a effectué au greffe une déclaration dans des termes identiques à celle de M. X,

formulant par conséquent les mêmes demandes pour lui-même à l'encontre de la société Bellier.

A l'audience du 5 octobre 2018, le tribunal a ordonné la jonction des deux instances et renvoyé l'affaire à son audience du 7 décembre 2018.

La société Bellier a soulevé, in limine litis, une exception d'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article L.331-1 du code de la propriété industrielle.

MM. X et Y se sont opposés à cette exception en soutenant qu'il n'y a pas eu de contrat d'édition mais un simple contrat de prestation de service.

Par jugement en date du 5 février 2019, le tribunal d'instance de Lyon a :

— déclaré recevable mais non fondée l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la société Bellier,

— rejeté ses plus amples demandes,

— convoqué les parties à son audience du 29 mars 2019 pour plaider au fond,

— condamné la société Bellier aux dépens,

— rejeté toute autre demande.

La société Bellier a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la Cour le 18 février 2019.

Par ordonnance du 20 février 2019, faisant droit à la requête de l'appelante déposée au greffe le 19 février 2019, le président de la 6e chambre, délégué par le premier président de la cour d'appel de Lyon, l'a autorisée à faire assigner MM. X et Y à l'audience de la Cour du 7 mai 2019 à 13h30.

Les assignations ont été délivrées aux intimés respectivement les 27 et 22 février 2019.

En ses dernières conclusions du 28 avril 2019, L'[...] demande à la Cour ce qui suit, au visa des articles 83 et suivants du code de procédure civile, L.331-1 du code de la propriété intellectuelle :

— juger son appel sur la compétence recevable et bien fondé ;

y faisant droit, réformer le jugement rendu par le tribunal d'instance de Lyon le 5 février 2019 ;

— constatant que la relation contractuelle des parties s'inscrit dans le cadre de l'édition de livres au sens des articles L.132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle littéraire et artistique ;

— juger que l'action engagée par MM. X et Y sur le fondement de la responsabilité contractuelle relève de la compétence du tribunal de grande instance, en ce que la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique relatives à l'édition de livre au sens du code de la propriété intellectuelle ;

— juger que le tribunal d'instance de Lyon n'est pas compétent pour statuer sur l'action introduite par MM. X et Y à l'encontre de la société Bellier ;

— déclarer en conséquence le tribunal d'instance de Lyon incompetent au profit du tribunal de grande instance de Lyon ;

— condamner MM. X et Y à verser à la société Bellier une indemnité de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions du 3 mai 2019, A X et Z Y demandent à la Cour ce qui suit :

vu les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle et les articles 79 et suivants du code de procédure civile,

— déclarer mal-fondé l'appel formé sur la compétence par la société Bellier,

— confirmer le jugement du tribunal d'instance de Lyon du 5 février 2019 en ce qu'il a déclaré recevable mais non-fondée l'exception d'incompétence soulevée par la société Bellier,

en conséquence,

— juger que le tribunal d'instance de Lyon est compétent pour statuer sur l'action qu'ils ont introduite à l'encontre de la société Bellier,

— condamner la société Bellier à leur verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Bellier aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L.331-1 al.1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique (...) sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Le tribunal de grande instance de Lyon est compétent pour les affaires du ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom en vertu du tableau IV annexe de l'article D.211-6-1 du code de l'organisation judiciaire.

La société Bellier rappelle que la jurisprudence considère que les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

L'appelante soutient que les parties avaient convenu d'un contrat d'édition qui a été rompu unilatéralement par MM. X et Y.

Selon les termes du jugement attaqué, ces derniers, après avoir saisi le tribunal en alléguant d'un enrichissement sans cause de la société Bellier pour un encaissement d'argent pour l'édition et l'impression non réalisée de leur roman, ont soutenu qu'il n'y a jamais eu de contrat d'édition mais un simple contrat d'impression.

Le premier juge a dit que la société Bellier ne versait aucun élément à l'appui de l'allégation relative à l'existence d'un contrat d'édition, de sorte que la preuve d'un contentieux portant sur les règles de la propriété intellectuelle n'est pas rapportée.

L'article L.132-1 du code de la propriété littéraire et artistique définit le contrat d'édition comme un contrat

par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Il est constant qu'il n'y a pas eu signature d'un contrat écrit, les parties ayant contracté par un échange de courriels.

La société Bellier a fait une première proposition ainsi libellée « ouvrage de 330 pages ' format 11 x 18 ' prix public : 16,50 EUR nombre de livres à vendre en souscription : 200 exemplaires (avec mon fichier clients de 2500 noms et votre fichier de connaissances) avant la mise en place librairie. Droits d'auteur : 10 % sur le prix H.T. de chaque livre vendu. ».

Après plusieurs échanges, les parties se sont accordées sur la proposition suivante : « en format 15x21 ' 300 pages – papier bouffant ' mise en page par mes soins ' couverture réalisée

par vous-même ' prix public 20 euros ' nombre de livres à vendre en souscription: 200 exemplaires » sauf à réduire le prix à 19,50 euros pour le rendre plus attractif.

Le débat porte sur l'exécution des obligations contractuelles de la société Bellier, les auteurs soutenant que son travail de mise en page était 'catastrophique', affecté de nombreux oublis ou incohérences, tandis que l'éditeur prétend que M. X a émis des revendications délirantes et que le fichier source des auteurs comportait de nombreuses incompatibilités avec le logiciel du graphisme.

Il s'agit donc d'une discussion sur la responsabilité civile contractuelle de droit commun, peu important que le contrat soit qualifié d'édition ou d'imprimerie. La solution du litige ne suppose pas l'examen de droits des parties relatifs à la propriété littéraire et artistique de l'ouvrage, étant notamment observé que les parties, au stade de l'accord contractuel caractérisé par les messages échangés, n'ont pas convenu d'une cession des droits des auteurs à l'éditeur mais seulement du principe d'une rémunération par exemplaire vendu.

Contrairement à l'affirmation péremptoire de la société Bellier, la détermination des obligations des parties contractantes et de leurs éventuels manquements n'impose pas à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique relatives à l'édition du livre, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Le jugement attaqué doit être confirmé en ce qu'il a déclaré recevable mais rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Bellier dès lors que le contentieux ne porte pas sur les règles de la propriété intellectuelle, notamment littéraire et artistique.

L'appelante, partie perdante, supporte les dépens de la procédure, conserve la charge des frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel et doit indemniser les intimés de leurs propres frais d'appel à concurrence de 750 euros chacun.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 5 février 2019 par le tribunal d'instance de Lyon ;

Y ajoutant,

Condamne la SARL Edition Imprimerie Bellier aux dépens d'appel ;

Condamne la SARL Edition Imprimerie Bellier à payer à A X et Z Y chacun la somme de 750 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

